

29 AVRIL 2026

NUMÉRO

08

# Bâtiment actualité



Le journal des artisans et des entrepreneurs

## RECOURS ABUSIF AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Éviter le travail  
dissimulé

## FLAMBÉE DES PRIX

La FFB sur tous  
les fronts

## FRAIS PROFESSIONNELS ET AVANTAGES EN NATURE

Limites d'exonération 2026

INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE

# Le retour de la fée électricité





INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE

# Le retour de la fée électricité

Quelques semaines après le lancement du plan d'électrification du bâtiment par le gouvernement et avant même qu'il n'ait rendu ses conclusions, le Premier ministre vient d'annoncer une électrification totale des logements neufs dès le début de l'année prochaine. Concrètement, dans le collectif comme dans l'individuel, les permis déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ne pourront plus intégrer ni chaudières gaz, ni PAC hybrides.

Si la tendance nétonne pas, son accélération brutale interroge.

Certes, cette orientation vise à répondre à un contexte international bouleversé : après la guerre en Ukraine, celle en Iran dessine un monde où l'indépendance énergétique devient une vertu cardinale. D'autant plus si cette indépendance passe par des énergies décarbonées, telles que le nucléaire, l'hydroélectrique, le photovoltaïque, l'éolien, etc.

Pour autant, la cible ne peut se suffire à elle-même : encore faut-il en définir clairement le chemin. C'est pourquoi la FFB appelle, dans les plus brefs délais, à un véritable « discours de la méthode ». Comment garantir la modernisation effective du réseau électrique pour absorber la charge sur l'ensemble du territoire ? À défaut, quelles dérogations retenir pour les zones froides, les territoires enclavés et ultramarins, et avec quelles alternatives (le biogaz, par exemple, produit en France et décarboné) ?

Se pose également la question des projets en cours, alors qu'un quart des opérations collectives sont conçues avec des solutions de chauffage hybride. Il est inenvisageable de se résoudre à les abandonner dans un contexte de crise aiguë du logement. Et, dans le cas où il faudrait les retravailler, quel soutien pour absorber les surcoûts d'études et ceux liés au basculement vers le tout électrique ? Quel accompagnement pour les professionnels qui devraient réorienter leur activité ?

Alors que les crises se succèdent, l'invocation de la fée électricité ne saurait tenir lieu de stratégie aux yeux des artisans et entrepreneurs du bâtiment.

La FFB exige qu'un travail sérieux se poursuive, en partenariat avec les professionnels, pour construire une véritable feuille de route crédible, opérationnelle et soutenable.

**Olivier Salleron**  
Président de la Fédération Française du Bâtiment

## Sommaire

**LOBBYING** ..... p. 3

**ÉCHOS** ..... p. 4-6

### Flambée des prix

La FFB sur tous les fronts ..... p. 4

### URBANISME

#### Transfert de propriété et régime du lotissement

Un compromis de vente suffit ..... p. 7

### FORMATION

#### Contrat d'apprentissage

Aller à l'essentiel ..... p. 8-9

### CONSTRUCTION

#### Conflit au Moyen-Orient

CCMI, VEFA, VIR : comment répercuter les surcoûts ? ..... p. 10-11

### SOCIAL

#### Recours abusif aux travailleurs indépendants

Éviter le travail dissimulé ..... p. 12

#### AT/MP

Création d'un nouveau code risque visant les ateliers des entreprises du BTP ..... p. 13

#### Chômage intempéries

Nouvelles modalités de déclaration à la caisse de congés ..... p. 13

#### Frais professionnels et avantages en nature

Limites d'exonération 2026 ..... p. 14

#### Déclaration sociale nominative (DSN) de substitution

Des délais à prendre en compte ... p. 15



Directeur de la publication : Olivier Salleron.

Directeur de la rédaction : Stéphane Chenuet.

Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métier.

33, avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88  
ISSN 0395-0913



Achevé de rédiger le 17 avril 2026, 50<sup>e</sup> année.

Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine  
« © Bâtiment actualité, 29 avril 2026 ».

Crédits photo : © Arthur Maia - Christophe Massé - Harald Gottschalk - D.R. - Loïc Chapeaux.

Getty images : Daniel Balakov - Drazen Zigic - Smileux - Mininyx Doodle - sanjeri - Richard Villaonundefined undefined - damircudic.



## PLAN RELANCE LOGEMENT

# Première réunion du comité de suivi

**L**e ministre de la Ville et du Logement, Vincent Jeanbrun, a organisé, le 7 avril, une première réunion du comité de suivi du plan Relance logement, à laquelle participait la FFB.

Pour mémoire, ce plan, dévoilé par le Premier ministre le 23 janvier dernier, fixait un objectif de 400 000 logements neufs par an à l'horizon 2030 et, pour y parvenir, annonçait notamment le dispositif Jeanbrun et la réduction de l'effort demandé aux bailleurs sociaux au titre de la réduction de loyer de solidarité (RLS).

Ce plan prévoyait aussi des mesures de simplification ou d'accompagnement. Certaines d'entre elles, qui devraient figurer dans le projet de loi « décentralisation », ont été présentées en séance. Il s'agit notamment de :

- créer des « opérations d'intérêt local (OIL) », soit des zones urbanisées où existent des



besoins importants en logement, définies avec le maire, bénéficiant de règles d'urbanisme simplifiées;

- de renforcer l'impact du Jeanbrun dans l'ancien, en ramenant de 30 % à 20 % la quotité de travaux requise, ainsi qu'en exigeant un saut de deux

classes DPE, pour une sortie au minimum en D, plutôt qu'une étiquette A ou B;

- de permettre la remise sur le marché des logements frappés d'indépendance énergétique en cas de vote des travaux en assemblée générale pour en sortir dans un délai de cinq ans (trois ans pour les maisons individuelles).

Par ailleurs, le ministre a annoncé le lancement rapide d'une concertation sur le jalon 2028 de la RE 2020, reprenant des éléments du rapport Rivaton sur une hausse des seuils et une modification de l'indicateur confort d'été.

Olivier Salleron, tout en réitérant le soutien total de la FFB au plan Relance logement, a rappelé que l'objectif des 400 000 logements construits par an ne pourra être atteint sans ouvrir le Jeanbrun à l'individuel neuf, qui répond à une véritable demande. ■

## JOURNÉE DES AMBASSADEURS DE L'ARTISANAT

# Vers un rapprochement des consulaires ?

**L**a Journée des ambassadeurs de l'artisanat du 8 avril dernier était consacrée à la réforme des chambres consulaires. L'échange entre le président Salleron, Amir Reza-Tofighi, président de la CPME, Alain Di Crescenzo, président de CCI France, et Geoffroy Cailloux, chef du service de l'économie de proximité à la direction générale des Entreprises, a confirmé l'émergence d'un consensus des trois premiers en faveur d'un rapprochement entre CMA et CCI, autour du projet d'une « maison commune » porté par la FFB. Cela, pour renforcer la cohérence de

l'action publique, améliorer la lisibilité pour les entreprises et rationaliser les moyens.

Le président de CCI France, dont les instances se sont prononcées pour une fusion des deux réseaux au vu de la baisse des financements publics, a souligné que 90 % de leurs missions se recouvrent, tout en appelant à préserver les spécificités de l'artisanat et de l'industrie. Trois conditions semblent néanmoins indispensables : un accord des interprofessions, une adhésion des réseaux et une intervention législative pour clarifier le cadre.

Selon le président de la CPME, la réforme doit être construite



pour répondre aux besoins des entreprises. Un sondage Ipsos de 2024 révèle d'ailleurs que 67 % des entreprises artisanales votent pour la création d'un établissement unique.

Olivier Salleron a indiqué qu'une maison commune apparaissait désormais comme une évidence, en particulier dans le bâtiment, où plus des deux tiers des entreprises dépendent à la fois des CMA et des CCI. ■

## INDICES

### ICC (indice du coût de la construction)

FFB 4 <sup>e</sup> trimestre 2025	<b>1187,8</b>
Insee 4 <sup>e</sup> trimestre 2025	<b>2058</b>

### IRL (indice de référence des loyers)

1 <sup>er</sup> trimestre 2026	<b>146,60</b>
Variation annuelle	<b>+0,8 %</b>

### Index BT 01 (base 100 – 2010)

Février 2026	<b>135,1</b>
Variation annuelle	<b>+2,3 %</b>

### Indice des prix à la consommation

Mars 2026  
(nouvelle base 2025)

Ensemble des ménages y compris tabac	<b>101,21</b>
(+1,0 % ; +1,7 %)	

Ensemble des ménages hors tabac	<b>101,18</b>
(+1,0 % ; +1,7 %)	

### Indice général des salaires BTP

Décembre 2025	<b>620,4</b>
Variation annuelle	<b>+2,1 %</b>

### SMIC horaire

1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>12,02 €</b>
------------------------------	----------------

### Plafond mensuel Sécurité sociale

1 <sup>er</sup> janvier 2026	<b>4 005 €</b>
------------------------------	----------------

### Taux d'intérêt légal (1<sup>er</sup> semestre 2026)

Créances des professionnels	<b>2,62 %</b>
Créances des particuliers	<b>6,67 %</b>

### Ester mensuel (CSTR)

Mars 2026	<b>1,93 %</b>
-----------	---------------

### Euribor mensuel (ex-Pibor)

Mars 2026	<b>1,93 %</b>
-----------	---------------

### Taux des opérations de refinancement (BCE)

11 juin 2025	<b>2,15 %</b>
--------------	---------------

**Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?**

**Tous les indices et index sont en ligne sur le site [ffbatiment.fr](http://ffbatiment.fr)**

## FLAMBÉE DES PRIX

## La FFB sur tous les fronts

**D**epuis le début de la guerre en Iran, la FFB se mobilise pour vous accompagner.

Dans les jours qui ont suivi le déclenchement du conflit, le ministère de l'Économie a mis en place un groupe restreint

de suivi de la situation de crise, auquel la FFB participe plusieurs fois par semaine. L'occasion pour elle de faire remonter la synthèse des informations sur l'évolution des prix des fournisseurs et des conditions associées (durée

de validité des prix affichés, conditions de signature, hausses notables...), mais aussi de porter au plus haut niveau du gouvernement les demandes d'accompagnement des entrepreneurs et artisans du secteur, à savoir :

- promouvoir officiellement la variation des prix de tous les marchés, privés comme publics, y compris des logements sociaux;
- accélérer la publication des index;
- mettre en place un observatoire des coûts des matériaux;
- obtenir des mesures concrètes face à la flambée du prix des carburants.

Ces demandes font également l'objet de rendez-vous d'Olivier Salleron avec Vincent Jeanbrun, ministre du Logement, avec Serge Papin, ministre des PME, et de communications dans les médias. Si vous êtes témoin d'une situation inhabituelle concernant les prix de vos matériaux, n'hésitez pas à en informer votre fédération, afin que les mauvaises pratiques puissent être identifiées et signalées.

Retrouvez toutes les informations sur les actions de la FFB sur le site [ffbatiment.fr](http://ffbatiment.fr). ■



› De haut en bas: le président Salleron avec Serge Papin, ministre des PME, avec Vincent Jeanbrun, ministre du Logement, et sur BFM Business.

## SALON DIGITAL TWIN | BIM WORLD

## L'avenir du bâtiment

**L**e rendez-vous de référence du numérique et de l'innovation pour le bâtiment, les infrastructures et les territoires s'est tenu les 1<sup>er</sup> et 2 avril derniers à Paris Expo Porte de Versailles. Olivier Salleron a pu y découvrir les innovations qui transforment concrètement les métiers du BTP.

Le président a également participé à une table ronde sur le thème « Comment mener des coopérations innovantes pour faire le lien entre formation et réalités des entreprises ? » pour répondre aux besoins du secteur, à court et à moyen terme.

Aux côtés de Frédéric Carré, futur président de la FFB, et de Cécile Mazaud, présidente de la commission innovation et transition numérique, il a aussi accueilli le ministre de la Ville et du Logement, Vincent Jeanbrun, et échangé avec lui sur les enjeux du logement et sur la transition numérique du bâtiment. ■



› De gauche à droite: Frédéric Carré, futur président de la FFB, Cécile Mazaud, présidente de la commission innovation et transition numérique de la FFB, Vincent Jeanbrun, ministre du Logement, et Olivier Salleron, président de la FFB, au salon Digital Twin | BIM World, à Paris.

 Dernière minute

Consultez le mémento réactualisé sur les clauses de variation de prix.



## FILIÈRE CONSTRUCTION-IMMOBILIER

# L'Alliance pour le logement s'adresse aux élus municipaux



## Levier stratégique pour les élus locaux, réponse concrète pour les habitants

Parce que les actes de construction et de transformation des quartiers sont souvent longs à mettre en place, le document proposé par l'Alliance pour le logement montre qu'il est important de prendre en compte, dès le début du mandat, les délais des diverses procédures. Il faut démarrer très vite les réflexions en matière de foncier et de planification urbaine ou rurale, au risque d'aggraver les tensions dans ces domaines.

Ce document met également en lumière le rôle clé de la filière construction-immobilier. Dialoguant avec les élus et les habitants, les professionnels connaissent bien les enjeux de proximité et ont eux-mêmes besoin de visibilité pour investir et former. Par la diversité de leurs métiers et de leurs expertises, les acteurs de la filière participent au dynamisme économique et à la cohésion sociale des territoires. Ils constituent, pour les collectivités, des partenaires essentiels et disponibles pour échanger sur l'ensemble de ces sujets. ■

**P**as de temps à perdre ! Tel est le message du document publié par l'Alliance pour le logement, qui réunit la FFB, l'USH<sup>1</sup>, la Fnaim<sup>2</sup>, la FPI<sup>3</sup>, le Pôle Habitat FFB, Procvivis, l'UNIS<sup>4</sup>, l'UNNE<sup>5</sup>, l'Unfsa<sup>6</sup> et l'Untec<sup>7</sup>. Alors que les exécutifs municipaux sont désormais installés, les présidents des dix organisations ont souhaité s'adresser collectivement à l'ensemble des élus locaux pour souligner, dans un livret à leur intention, le rôle essentiel des communes et intercommunalités en matière d'aménagement du territoire, de construction de logements et de rénovation du bâti. Dans la continuité du plan Relance logement du gouvernement, les élus locaux disposent en effet de leviers concrets permettant d'endiguer la crise du logement et de répondre aux besoins. Par leurs choix opérationnels, ils agissent sur la répartition de l'offre de logements, la qualité du cadre de vie et le développement des infrastructures.

1. Union sociale de l'habitat.  
2. Fédération nationale de l'immobilier.  
3. Fédération des promoteurs immobiliers.  
4. Union des syndicats de l'immobilier.  
5. Union nationale des notaires employeurs.  
6. Union des architectes.  
7. Union nationale des économistes de la construction.

## RENCONTRES DE L'ARTISANAT

# Demandez le programme !

**L**es Rencontres de l'artisanat sont conçues pour accompagner les artisans dans le pilotage quotidien de leur activité. Organisées sur une durée de deux à trois heures, animées par plus de 60 experts de la FFB et consultants, ces réunions permettent d'aller à l'essentiel.

## Apporter des réponses concrètes

Le programme 2026 couvre plus de 50 thèmes, avec un objectif clair : éclairer les questions de gestion, de pilotage et de développement des entreprises. Les sessions apportent aux participants des réponses concrètes, des outils opérationnels et des conseils pratiques, utiles au quotidien. Elles permettent de développer, en les incitant, le cas échéant, à suivre une formation en bonne et due forme. Au-delà des contenus, ces rendez-vous constituent des temps privilégiés d'échanges entre dirigeants. Ils favorisent le partage d'expériences, la confrontation des pratiques et l'enrichissement mutuel.

## Douze nouveaux thèmes

Cette année, le programme s'enrichit de réunions sur les thèmes suivants :

1. « MonSuiviProFFB » : calculer ses coûts de revient et tableau de bord mensuel ;
2. Découvrir les sites et outils Web FFB utiles au quotidien ;
3. Anticiper sa transmission d'entreprise ;
4. Manager selon les profils : adapter sa posture et encadrer l'hypercorrection ;
5. Recrutement : séduire et fidéliser les jeunes générations ;
6. Structurer son pitch et gérer son trac ;
7. Google Business Profile : gagner en visibilité locale ;
8. Avec Canva, créer facilement des visuels ;
9. Réseaux sociaux : publier avec la méthode « preuve chantier » ;
10. Facebook et Instagram : booster sa visibilité locale ;
11. LinkedIn : prospecter et recruter efficacement ;
12. Gestion d'un litige, savoir désamorcer un conflit avec un client. ■



**Plus de 200 réunions sont déjà programmées sur l'année. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre fédération.**

# CHIFFRES CLÉS

ÉDITION 2026 + d'infos : [www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr)



**2050**  
PARTICIPATIONS



**12**  
WEBINAIRES



**3**  
THÈMES ABORDÉS



**12**  
ANIMATEURS  
OPPBTB, SPST BTP ET CARSAT



**89**  
FÉDÉRATIONS  
PARTICIPANTES



**93%**  
DE SATISFACTION


 | #SDLP2026

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

# Hausse du ticket modérateur



**T**oute personne mobilisant son compte personnel de formation (CPF) doit s'acquitter d'une participation financière obligatoire, sauf exceptions. Depuis le 2 avril dernier, un nouveau décret relève la participation obligatoire de 103,20 à 150 € pour toute inscription à une formation effectuée postérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret. Cette participation est automatiquement intégrée au coût de la formation lors de l'achat sur la plateforme Mon Compte Formation, y compris en cas de droits CPF insuffisants. Elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement par les organismes de formation, sous peine de sanctions financières. La somme peut toutefois être prise en charge par l'employeur ou par un opérateur de compétences (OPCO), notamment dans le cadre d'un abondement.

Sont exonérés de cette participation :

- les demandeurs d'emploi ;
  - les salariés bénéficiant d'un abondement complémentaire de leur employeur ;
  - les titulaires mobilisant leurs points du compte professionnel de prévention (C2P) pour financer une formation visant un emploi moins exposé aux risques professionnels ;
  - les bénéficiaires d'un abondement versé en raison d'une incapacité permanente d'au moins 10 % consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.
- Cette hausse s'inscrit dans un contexte budgétaire contraint pour la formation professionnelle, marqué notamment par la loi de finances pour 2026 ayant plafonné certains montants mobilisables via le CPF (lire *Bâtiment actualité* n° 6 du 1<sup>er</sup> avril). ■

## Erratum

Contrairement à une information transmise dans *Bâtiment actualité* n° 6 du 1<sup>er</sup> avril, page 17, et à la suite d'une précision de l'État, depuis le 20 février, la mobilisation

du CPF pour le permis BE est possible uniquement pour :

- les demandeurs d'emploi ;
- les salariés bénéficiant d'un financement d'un tiers de 100 € minimum.

## TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RÉGIME DU LOTISSEMENT

# Un compromis de vente suffit

**Par deux décisions récentes, le Conseil d'État confirme et précise sa position : la cristallisation des règles d'urbanisme en lotissement intervient dès lors qu'un transfert de propriété ou de jouissance d'au moins un lot a été acté, qu'il soit définitif ou non.**

La faisabilité des projets en lotissement est sécurisée par un mécanisme essentiel : la cristallisation (le « gel ») des règles d'urbanisme. Le Code de l'urbanisme<sup>1</sup> prévoit en effet que, pendant un délai de cinq ans, un permis de construire ne peut pas être refusé, ni assorti de nouvelles prescriptions en raison de règles d'urbanisme adoptées après la création du lotissement. Ce délai court, soit à compter de la décision de non-opposition à déclaration préalable, soit à compter de l'achèvement des travaux du lotisseur en cas de permis d'aménager. Les règles applicables sont ainsi figées, garantissant la stabilité et la sécurité juridique des projets ; les demandes de permis déposées dans ce délai sont donc instruites au regard de ces règles gelées.

## Incertitude introduite en 2022

Une décision du Conseil d'État rendue en 2022<sup>2</sup> a toutefois introduit une incertitude : la haute juridiction a estimé que la seule obtention d'une décision de non-opposition à déclaration préalable ne suffisait pas à faire jouer la cristallisation. En l'absence de transfert de propriété ou de jouissance d'au moins un lot à la date de délivrance du permis de construire, le mécanisme ne pouvait jouer. Cette position a suscité des interro-

gations, laissant penser qu'un transfert définitif était exigé. Une telle interprétation fragilisait une pratique pourtant courante : la conclusion de promesses ou d'un compromis de vente, souvent assortis de conditions suspensives, notamment d'obtention du permis de construire.

## Clarification du Conseil d'État

Heureusement, le Conseil d'État est venu clarifier la situation par deux décisions rendues en ce début d'année. Dans une première décision<sup>3</sup>, il précise que le régime du

lotissement – en l'espèce, la possibilité d'apprécier la conformité aux règles d'urbanisme à l'échelle de l'ensemble du projet, et non lot par lot<sup>4</sup> – s'applique dès lors qu'un transfert de propriété ou de jouissance a été prévu pour au moins un lot, y compris lorsque ce transfert est assorti d'une condition suspensive. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le transfert soit définitif pour que les règles du lotissement trouvent à s'appliquer. Cette clarification est renforcée par une seconde décision<sup>5</sup>, dans laquelle le Conseil d'État adopte une position encore plus explicite s'agissant de la cristallisation. Il affirme que le transfert doit simplement avoir été acté à la date de délivrance du permis de construire, même si ses effets sont différés à une date ultérieure ou conditionnés, notamment, à l'obtention du

permis lui-même. En l'espèce, une cour administrative d'appel avait annulé un permis de construire au motif que la division foncière n'était pas effective, le lot n'ayant fait l'objet que d'un compromis de vente prévoyant un transfert de propriété à la signature de l'acte authentique. Le Conseil d'État censure cette analyse et considère qu'un tel compromis suffit à caractériser le transfert de propriété au sens du régime du lotissement.

## Accueil très favorable de la FFB

La FFB, qui a soutenu une telle harmonisation, accueille très favorablement ces décisions qui alignent le droit sur les pratiques opérationnelles. Elles sécurisent la faisabilité des opérations de lotissement ainsi que l'obtention des permis de construire, mettant fin à l'incertitude née de l'arrêt de 2022. ■

1. Article L. 442-14.
2. CE, 13 juin 2022, M. et M<sup>me</sup> B., n° 452457.
3. CE, 13 février 2026, M. et M<sup>me</sup> B., n° 501671.
4. Article R. 151-21, alinéa 3, du Code de l'urbanisme.
5. CE, 13 mars 2026, commune de Gex, n° 495524.



# Aller à l'essentiel

Les données en gras et violet sont celles qui ont été modifiées par rapport à la précédente publication.

Actualisation d'avril 2026

## Contrat d'apprentissage (articles L. 6211-1 et suivants du Code du travail)

**Objet**

- Dispositif de formation initiale.
- Contrat de travail de type particulier en alternance permettant de recruter et de former un jeune pour qu'il acquière une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

- Jeunes de 16 à 29 ans révolus.

**Dérogations :**

- Jeunes d'au moins 15 ans ayant accompli leur scolarité jusqu'en troisième.
- Jeunes ayant accompli leur scolarité jusqu'en troisième atteignant l'âge de 15 ans au cours de l'année civile : inscription en CFA sous statut scolaire dans l'attente de la conclusion du contrat d'apprentissage à l'âge de 15 ans.
- Jeunes de plus de 29 ans et jusqu'à 35 ans au plus dans certains cas spécifiques : poursuite d'apprentissage pour l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur à celui précédemment obtenu par apprentissage, rupture involontaire du contrat.
- Sans limite d'âge pour travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau et au motif d'une création ou reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou du titre préparé.

**Employeurs concernés** Tout employeur du secteur privé qui déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage.

**Nature du contrat**

- CDD ou CDI comportant une période d'apprentissage (nouvelle embauche en CDI).
- Possibilité de suspension du CDI existant pour conclure un contrat d'apprentissage avec l'employeur.

**Durée du contrat**

- CDD ou période d'apprentissage en début de CDI : durée du cycle de formation, entre six mois et trois ans.
- Possibilité d'adaptation en raison du niveau initial de compétence de l'apprenti.
- Durée comprise entre six mois et un an, en cas de diplôme ou de mention complémentaire.
- Possibilité de faire débiter le contrat d'apprentissage trois mois avant ou après le début du cycle de formation.

- Ouverture du compte personnel de formation (CPF) aux apprentis.
- Obligations de l'employeur : inscrire l'apprenti dans un CFA, l'inscrire à l'examen qui doit se dérouler pendant la durée du contrat ou de la période d'apprentissage, veiller à sa participation aux épreuves et assurer sa formation pratique en entreprise.
- Obligations de l'apprenti : travailler pour son employeur et suivre la formation.
- Rupture : libre au cours des 45 premiers jours, consécutifs ou non, en entreprise. Au-delà : rupture d'un commun accord ou pour force majeure, décès de l'employeur maître d'apprentissage dans le cas d'une entreprise unipersonnelle, faute grave, exclusion du CFA, inaptitude de l'apprenti, ou encore à l'initiative de l'apprenti sous réserve de prévenir le médiateur, ou encore en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, sous réserve d'en informer son employeur par écrit au moins un mois avant la fin du contrat. Ces règles s'appliquent sur la période d'apprentissage pour le CDI.
- Pas d'indemnité de fin de contrat.
- Non-prise en compte de l'apprenti dans l'effectif de l'entreprise (sauf pour la tarification AT/MP).
- Possibilité de souscrire des contrats successifs pour obtenir des qualifications différentes, pour un même apprenti dans la même entreprise, sans conditions de délai.
- Possibilité de proroger d'un an le contrat ou la période d'apprentissage en cas d'échec à l'examen.
- Possibilité pour deux employeurs de conclure conjointement un contrat d'apprentissage pour l'exercice d'activités saisonnières.
- Possibilité de conclure une convention d'accueil avec deux autres entreprises, dans la limite de 50 % du temps en entreprise du contrat d'apprentissage.
- Delivrance de la carte d'étudiant des métiers au bénéficiaire du contrat d'apprentissage.
- Possibilité pour les apprentis mineurs d'effectuer des heures supplémentaires, dans la limite de deux heures par jour et de cinq heures par semaine, sans autorisation de l'inspection du travail, pour les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ou de travaux publics. Ces heures supplémentaires ne peuvent être indemnisées qu'en repos. Pour les autres activités, il faudra l'autorisation de l'inspection du travail, après avis conforme du médecin du travail.
- Possibilité d'effectuer la formation dans une autre entreprise hors de France (mobilité internationale), avec la mise en place d'une convention de mobilité (mise à disposition ou mise en veille du contrat).

L'accord BTP du 8 février 2005 prévoit les taux de rémunération ci-dessous, fixés en pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel. La rémunération varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation. Les contrats en un an pour préparer un diplôme connexe ou une mention complémentaire font l'objet d'une majoration de 15 points. **La majoration s'applique uniquement à la rémunération réglementaire.**

Cas général

Moins de 18 ans

18 à 20 ans

21 à 25 ans

26 ans ou plus

Année d'apprentissage	Salaire % du SMIC		Salaire % du SMIC		Salaire % du SMIC ou du SMC <sup>1</sup>	
	BTP	Légal	BTP	Légal	BTP	Légal
1 <sup>re</sup> année	40	27	50	43	55	53
2 <sup>e</sup> année	50	39	60	51	65	61
3 <sup>e</sup> année	60	55	70	67	80	78

1. Salaire minimum conventionnel, s'il est plus favorable.

- Entretien d'évaluation de la formation recommandé avec le CFA dans les deux mois suivant la conclusion du contrat.
- Formation générale, associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise, assurée par le CFA.
- Contrôle pédagogique des formations conduisant à l'obtention d'un diplôme, au regard du référentiel.
- Possibilité d'en effectuer une partie en formation ouverte à distance (FOAD).

**Formation**

- Désignation d'un maître d'apprentissage, responsable de l'encadrement du jeune en entreprise ; l'employeur veille à ce qu'il bénéficie de formations.
- Possibilité de constituer une équipe tutorale au sein de laquelle est désigné un maître d'apprentissage référent qui assure la coordination et la liaison avec le CFA.
- Le maître d'apprentissage doit :
  - être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité ;
  - présenter des compétences professionnelles ;
  - encadrer au maximum deux apprentis et un apprenti redoublant ;
  - signer la « charte du maître d'apprentissage », par laquelle il accepte de favoriser l'accueil et l'intégration du jeune dans l'entreprise, et de l'aider à confirmer son projet professionnel et à acquérir la qualification visée ;
  - être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité de celui préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent ;
  - et justifier d'un an d'activité professionnelle en rapport avec la qualification visée ;
  - ou justifier de deux ans d'activité professionnelle en rapport avec la qualification visée.

**Maître d'apprentissage**

- **Maître d'apprentissage confirmé (MAC)**  
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le titre de MAC n'existe plus. Cependant, l'obligation de formation des maîtres d'apprentissage demeure à l'égard des entreprises/employeurs.

- Prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage.
- Garantir les équipements, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, les compétences professionnelles et pédagogiques du maître d'apprentissage.
- Remplir et signer le formulaire Cerfa FA13, disponible sur le site du ministère de l'Emploi et sur le portail de l'alternance (possibilité de le remplir en ligne – signature du Cerfa obligatoire ; à défaut, le contrat est nul et ne peut recevoir exécution).
- Déposer le contrat auprès de l'OPCO dans les cinq jours à compter du début de l'exécution du contrat.
- Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti (pour la conclusion, le dépôt ou la rupture du contrat), ni à l'employeur (pour le dépôt du contrat).
- Organiser la visite médicale avant l'embauche si l'apprenti est mineur, ou dans les deux mois s'il est majeur.
- Déclarer l'apprenti auprès de l'Urssaf dans les huit jours qui précèdent l'embauche.
- En cas de rupture du contrat, constater la rupture par écrit et la notifier au directeur du CFA, à l'OPCO ainsi qu'à l'Urssaf.

**Procédure**

**Pour les apprentis mineurs amenés à effectuer certains travaux figurant sur la liste des travaux réglementés :**

- simple déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail, après avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels et à la mise en œuvre des actions de prévention,
- sous peine de retrait de l'affectation de l'apprenti. Contrôle possible en cours de contrat ;
- déclaration valable trois ans à renouveler.

**Travaux réglementés**

**Aide unique**

- Bénéficiaires : uniquement les entreprises de moins de 250 salariés ; apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent **au plus au niveau 4** (baccalauréat).
- Montant : 5 000 € maximum ; aide versée uniquement la première année d'exécution du contrat.

**Aide exceptionnelle**

- **Contrats conclus entre le 8 mars et le 31 décembre 2026 et débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et déposés auprès de l'OPCO au plus tard six mois après la date de conclusion. L'aide est versée uniquement la première année d'exécution du contrat.**

**Bénéficiaires :**

- entreprises de moins de 250 salariés ; apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au moins au niveau bac + 2 et au plus au niveau bac + 5 ;
- entreprises de 250 salariés et plus ; apprenti préparant un diplôme équivalent au plus au niveau bac + 5, mais sous conditions : justifier d'un pourcentage minimal de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation, contrats des salariés embauchés à l'issue de contrats d'alternance, VE et CIFRE) dans leurs effectifs au 31 décembre 2026.
- Exonération de charges salariales d'origine légale et conventionnelle sur le salaire des apprentis **jusqu'à 50 % du SMIC ; exonération de CSG et de CRDS jusqu'à 50 % du SMIC.**
- Réduction générale dégressive unique (RGDU).

**Aides et exonération**

Aide exceptionnelle	Entreprise de moins de 250 salariés	Entreprise de 250 salariés et plus
	Niveaux 3 et 4 (CAP, BEP, BP, bac)	5 000 €
Niveau 5 (BTS, DEUST...)	4 500 €	1 500 €
Niveaux 6 et 7 (licence, master...)	2 000 €	750 €
Contrat conclu avec un apprenti en situation de handicap	6 000 €	

## CONFLIT AU MOYEN-ORIENT

# CCMI, VEFA, VIR: comment répercuter les surcoûts ?

La guerre au Moyen-Orient s'ajoute aux crises précédentes et provoque une nouvelle hausse du coût du pétrole, avec de possibles répercussions sur celui des matériaux de construction. Constructeurs de maisons individuelles et promoteurs s'interrogent : peuvent-ils répercuter ces surcoûts sur leurs clients dans les contrats déjà signés, notamment en CCMI, VEFA et VIR ?

## CCMI avec fourniture de plans : prix forfaitaire, révision très encadrée

Le CCMI avec fourniture de plans est conclu à prix forfaitaire et définitif, sauf si une clause de révision a été prévue dès la signature.

Pour être valable, cette révision doit être :

- portée à la connaissance du maître d'ouvrage avant la signature ;
- reproduite dans le contrat ;
- expressément reconnue par le maître d'ouvrage.

À défaut, le prix devient ferme et non révisable, sauf avenant pour travaux supplémentaires demandés par le client ou prescriptions imprévisibles de l'Administration.

Le modèle FFB de CCMI avec plans prévoit une clause de révision au choix :

- une révision unique à court terme (entre la signature et la période suivant permis et prêts) ;
- une révision à chaque paiement, limitée à 70 % de la variation de l'indice.

Point clé : un seul indice est autorisé pour cette révision, le BT01 (index national du bâtiment tous corps d'état, Insee). Il intègre salaires, matériaux,

transport, matériels, etc., mais ne reflète pas toujours totalement la hausse spécifique de certains matériaux.

Aucune autre clause d'indexation ou d'imprévision (notamment l'article 1195 du Code civil) ne peut s'appliquer au CCMI avec plans.

**Pour les porteurs de projet, les possibilités de révision en CCMI, VEFA et VIR sont strictement encadrées.**

Avant 2020, certains constructeurs prenaient en charge financièrement la variation BT01, le risque étant limité. Au regard de la situation internationale actuelle, il est désormais recommandé d'activer réellement cette clause de révision pour préserver les marges et sécuriser les garanties financières (garantie de livraison, remboursement d'acompte).

## CCMI sans fourniture de plans : une plus grande liberté d'indexation

Le CCMI sans fourniture de plans n'est pas soumis au régime strict décrit ci-dessus. Le prix peut être révisé par une clause d'indexation, à condition de respecter la règle de relation directe avec l'objet du contrat (article L. 112-2 du Code monétaire et financier).

Il est possible de viser :

- l'indice du coût de la construction (Insee) ;
- un index du bâtiment (dont BT01) ;
- sans restriction de durée ni de plafond de variation.

Si cette règle n'est pas respectée, la révision est réputée non valable et les sommes perçues à ce titre doivent être restituées au maître d'ouvrage.

## VEFA : la révision du prix devient un outil courant

Longtemps, les VEFA (ventes sur plan) étaient conclues à prix ferme, alors que la révision est possible depuis 1984. Depuis les dernières crises, les promoteurs recourent plus souvent aux clauses de révision du prix de vente, notamment parce que leurs marchés de travaux incluent désormais des clauses d'imprévision.

En VEFA, on distingue le secteur protégé (logements, ou mixte habitation/professionnel), où les règles sont d'ordre public, du secteur libre (immeubles à usage commercial, industriel, etc.), plus souple.

Pour les VEFA en secteur protégé, il existe un cadre impératif. Le contrat (et, le cas échéant, le contrat de réservation) doit indiquer si le prix est ferme ou révisable, et, en cas de révision, ses modalités, à peine de nullité.

Si le prix est révisable :

- la révision est obligatoirement indexée sur le BT01 ;
- la valeur de base est celle du BT01 au jour de la signature de l'acte notarié ;
- à chaque appel de fonds, on compare ce BT01 de base avec le dernier indice publié ;
- la variation prise en compte est plafonnée à 70 %.

Si la clause ne respecte pas ces règles, elle est réputée non écrite et le vendeur perd le bénéfice de la révision.

Le promoteur doit aussi veiller à ce que le prêt de l'acquéreur couvre la possible révision, afin d'éviter des impayés lors des appels de fonds.

En cas de retard de livraison, la clause de révision cesse de s'appliquer pour les paiements effectués après le délai contractuel.

## VIR : réviser uniquement la partie « travaux »

La VIR (vente d'immeuble à rénover) concerne un immeuble déjà bâti, avec tra-



vaux qui ne vont pas jusqu'à la reconstruction ou la restructuration totale. Le régime, très protecteur de l'acquéreur (garantie d'achèvement, dommages-ouvrage, garanties décennale et biennale), ne s'applique qu'au secteur protégé (habitation ou mixte). Les conditions d'application: immeuble bâti à usage d'habitation (ou mixte), engagement du vendeur à réaliser des travaux dans un délai déterminé, paiement progressif du prix des travaux au fur et à mesure de l'avancement. La révision du prix est possible, mais:

- elle ne peut viser que le montant des travaux, jamais la part du prix correspondant au bâti existant;
- elle doit être indexée sur le BT01, avec un plafond de 70 % de la variation, calculée entre l'indice au jour de la signature et celui précédant chaque paiement ou dépôt. Le mécanisme est donc très proche de celui de la VEFA, mais limité à la composante « travaux ». ■



### **En pratique : des marges de manœuvre limitées mais à utiliser**

Pour les porteurs de projet, les possibilités de révision en CCMI, VEFA et VIR sont strictement encadrées: prix souvent forfaitaires, indice unique (BT01), plafonds de variation, exclusion de certaines clauses (imprévision en CCMI avec plans, par exemple). Dans le contexte actuel, il est fortement conseillé:

- d'insérer systématiquement les clauses de révision autorisées par les textes

dans les CCMI, VEFA et VIR;

- de veiller à leur conformité stricte (indice, plafond, modalités);
- d'anticiper les impacts sur le financement des acquéreurs.

Faute de clause valable ou correctement rédigée, les professionnels supportent seuls la hausse des coûts, avec un risque direct sur la rentabilité des opérations et l'obtention des garanties financières.

## RECOURS ABUSIF AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

# Éviter le travail dissimulé

L'inspection du travail intensifie sa lutte contre le recours abusif aux travailleurs indépendants à travers une campagne nationale, qui pourrait s'accompagner d'une hausse du nombre de contrôles. Le point en trois questions, le recours au microentrepreneur étant particulièrement répandu dans notre secteur.

**L**e microentrepreneur est un travailleur indépendant, entrepreneur individuel, bénéficiant d'un régime social et fiscal simplifié. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'autonomie d'un travailleur indépendant se manifeste notamment par la faculté de déléguer tout ou partie de son activité, de refuser certaines missions ou d'en limiter le volume, de proposer des prestations similaires à d'autres clients et de déterminer librement l'organisation de son temps de travail. Le microentrepreneur gère ainsi seul son activité et en assume, en particulier, les risques économiques qui en découlent.

**Pour apprécier l'existence d'un lien de subordination, les agents de contrôle se fondent sur un faisceau d'indices.**

En principe, toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, tel le microentrepreneur, est

présumée ne pas être liée par un contrat de travail à son donneur d'ordre<sup>1</sup>.

## Un contrat de prestation de service peut-il être requalifié en contrat de travail ?

Oui. Si la prestation du microentrepreneur est exécutée dans des conditions qui caractérisent un lien de subordination avec le donneur d'ordre, l'existence d'un contrat de travail est susceptible d'être établie. En effet, la jurisprudence considère que « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » est de

nature à établir un tel lien de subordination.

De ce fait, si les travaux exécutés par un travailleur indépendant, notamment un microentrepreneur, le sont dans les mêmes conditions qu'un salarié de l'entreprise, les agents de contrôle de l'inspection du travail ou les inspecteurs du recouvrement peuvent être amenés à requalifier en contrat de travail la relation entre le microentrepreneur et l'entreprise.

## Quels sont les critères retenus pour établir l'existence d'un lien de subordination ?

Pour apprécier l'existence d'un lien de subordination, les agents de contrôle se fondent sur un faisceau d'indices :

- l'exclusivité de l'activité du microentrepreneur pour le compte de l'entreprise ;
- le respect des horaires de l'entreprise ;
- le respect de consignes autres que celles strictement nécessaires aux exigences de sécurité sur le lieu d'exercice ;

- une facturation au nombre d'heures ou de jours (et non selon la prestation réalisée) ;
- une absence ou une limitation forte d'initiatives dans le déroulement du travail ;
- l'intégration à une équipe de travail salariée (d'autant plus si le microentrepreneur en a fait partie dans le passé comme salarié), etc.

L'association de l'ensemble de ces éléments peut donc conduire à une requalification de la prestation de service en contrat de travail.

## Quelles sont les conséquences d'une requalification d'un contrat de prestation de service en contrat de travail ?

Une requalification de la relation de travail entraîne des conséquences, que ce soit pour le travailleur indépendant ou pour l'employeur.

Le travailleur obtient le statut de salarié ainsi que les droits qui en découlent.

L'employeur, quant à lui, s'expose à :

- la reconnaissance au pénal d'une infraction pour travail dissimulé<sup>2</sup> (jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende) ;
- l'obligation de verser les cotisations et contributions sociales calculées sur les sommes versées au titre de la prestation du microentrepreneur ;
- des sanctions administratives<sup>3</sup> (fermeture temporaire de l'entreprise, par exemple) ;
- au versement d'éventuels dommages et intérêts. ■

## Une campagne en trois phases

1. Phase d'information et de sensibilisation des différents acteurs.
2. De mars à août : phase de contrôle ciblé sur certaines entreprises, en particulier dans l'événementiel, le commerce (grande distribution et détail), et l'hôtellerie-restauration. Les contrôles pourront porter sur d'autres secteurs en fonction des spécificités régionales.
3. Phase de bilan et d'évaluation de l'action publique, partagée avec les parties prenantes.

1. Article L. 8221-6 du Code du travail.

2. Articles L. 8224-1 et suivants du Code du travail.

3. Articles L. 8272-1 et suivants du Code du travail.

## AT/MP

## Création d'un nouveau code risque visant les ateliers des entreprises du BTP

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, la nomenclature des risques du BTP (CTN B) s'est enrichie d'un nouveau code risque (45.4MC) intitulé « Ateliers des entreprises du bâtiment et des travaux publics relevant du CTN B et rattachés aux numéros de risque 45.2BE, 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE et 45.4LE »<sup>1</sup>.

**L**e nouveau code risque 45.4MC est fixé à un taux de 2,08 % pour l'année 2026<sup>2</sup>.

### À solliciter auprès de la Carsat

Pour pouvoir en bénéficier, les entreprises concernées doivent impérativement en faire la demande auprès de la Carsat (Cramif ou CGSS), qui vérifiera si les conditions d'attribution sont bien remplies. En application des règles de tarification, l'application du code atelier sera effective au premier jour du mois qui suit la réception de la demande par la Carsat<sup>3</sup>.

Le code risque 45.4MC concerne les entreprises qui ont à la fois une activité de fabrication et de pose et vise le personnel non polyvalent travaillant uniquement en atelier. Il permettra à ces entreprises de bénéficier de codes risque distincts, avec des taux différenciés, compte tenu du risque engendré par chacune de ces activités.

Le risque atelier n'est pas lié à la fonction exercée par le salarié, mais à l'existence d'un établissement dont l'activité est l'ate-



lier. Une fois le code risque atelier obtenu, il est de la responsabilité de l'employeur de déclarer ses salariés dans l'activité à laquelle ils sont affectés. En d'autres termes, les entreprises n'auront pas à solliciter la Carsat pour appliquer le code à chaque nouvelle embauche (ce qui est le cas pour le taux fonctions support). ■

1. Arrêté du 30 décembre 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026. JO du 31 décembre 2025, texte 101.  
2. Arrêté du 2 décembre 2025 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. JO du 4 décembre 2025, texte 34.  
3. Conformément aux règles de tarification, ce taux évoluera chaque année en fonction des éléments de sinistralité et prendra son plein effet en 2030: première année prenant en compte la période triennale de référence complète, à savoir 2026, 2027 et 2028.

## CHÔMAGE INTEMPÉRIES

## Nouvelles modalités de déclaration à la caisse de congés

Le régime chômage intempéries vise à indemniser les salariés en arrêt de travail en raison des conditions climatiques. Il prévoit, sous réserve d'en faire la déclaration, un remboursement aux entreprises d'une partie des indemnités versées, dans le cadre d'un dispositif mutualisé géré par CIBTP.

**L**e régime chômage intempéries est une spécificité du secteur, mis en place par la profession pour mutualiser le risque d'intempéries entre les entreprises concernées. Un article de *Bâtiment actualité* n° 7 du 15 avril faisait le point sur ses conditions d'application, à savoir:

- arrêt de travail;
- cotisations;
- indemnisation des salariés;
- remboursement des entreprises.

Depuis, un arrêté du 8 avril est venu ajouter une information concernant la procédure de déclaration de l'employeur: toute entreprise de BTP, quelle que soit sa taille, qui a mis des salariés en chômage intempéries avec indemnisation, doit en faire la déclaration à sa caisse CIBTP.

### Quand ?

Depuis le 9 avril, une déclaration provisoire doit être faite par l'entreprise dans les 120 heures qui suivent l'arrêt. Une déclaration définitive doit ensuite être faite dans les 30 jours qui suivent la reprise du travail, ce délai étant à apprécier chantier par chantier.

### Comment ?

Le conseil d'administration de CIBTP France établit les modalités de déclaration

pour obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. En pratique, les modalités de la déclaration provisoire seront très bientôt précisées; la déclaration définitive se fait toujours dans l'espace sécurisé CIBTP des entreprises.

### Pourquoi ?

- Pour bénéficier du remboursement de la caisse;
- pour que les salariés puissent bénéficier de la prise en charge par le régime intempéries des cotisations de retraite complémentaire et de congés payés correspondant à la période d'arrêt de travail, et ce, même si l'entreprise ne peut prétendre à un remboursement des indemnités versées en application de la franchise. Attention: En l'absence de déclaration, il vous reviendrait de payer vous-même ces cotisations, tant la part patronale que la part salariale, avec en plus un risque élevé de requalification des indemnités en salaire par l'Urssaf et, par conséquent, de redressement;
- pour bénéficier des exonérations de charges sociales, qui ne sont acquises que s'il y a eu déclaration. ■

## FRAIS PROFESSIONNELS ET AVANTAGES EN NATURE

# Limites d'exonération 2026

**Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de certains frais professionnels sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier. Le coefficient de revalorisation repose sur le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix (hors tabac) pour l'année à venir, soit 1,3 % pour 2026.**

## Frais professionnels

Au 1<sup>er</sup> janvier, le rapport économique social et financier de la loi de finances pour 2026 évalue l'indice des prix à la consommation hors tabac à 1,3 %.

### Repas

Le montant de la limite d'exonération :

- du repas dit « indemnité panier » est fixé à 10,40 €, contre 10,30 € en 2025 ;
- du repas pris au restaurant lors d'un déplacement professionnel est fixé à 21,40 €, contre 21,10 € en 2025.

### Titres-restaurant (en attente de publication)

La participation employeur à l'acquisition de titres-restaurant est exonérée, sous réserve qu'elle soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et qu'elle ne dépasse pas 7,32 €, contre 7,26 € en 2025.

### Grands déplacements (en métropole)

Pour un grand déplacement d'une durée de moins de trois mois, la limite d'exonération des indemnités forfaitaires de repas passe à 21,40 € par repas, contre 21,10 € par repas en 2025. Pour le petit déjeuner et le logement, la limite d'exonération passe à 56,80 € (contre 56,10 € en 2024) ou à 76,60 € (contre 75,60 € en 2024) pour Paris et la petite couronne<sup>1</sup>.

À partir du quatrième mois, ces indemnités sont réduites de 15 %, soit à 18,20 € (contre 17,90 € en 2025) pour les repas, et à 48,30 € (47,70 € en 2025) pour le logement et

le petit déjeuner et à 65,10 € (64,30 € en 2025) pour Paris et la petite couronne.

Au-delà de deux ans et jusqu'à la fin de la cinquième année, ces indemnités sont réduites de 30 %, soit à 15,00 € (14,80 € en 2025) pour les repas, à 39,80 € (39,30 € en 2025) pour le logement et le petit déjeuner et à 53,60 € (52,90 € en 2025) pour Paris et la petite couronne.

### Indemnités liées à la mobilité professionnelle

Le montant exonéré pour les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif, dans la limite de neuf mois, est de 85,10 € par jour, contre 84,00 € par jour l'année précédente.

Le montant exonéré pour les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement est de 1 705,70 € (contre 1 683,80 € l'année précédente), auquel s'ajoute une majoration de 142,20 € par enfant à charge (contre 140,40 € l'année précédente), dans la limite de trois enfants, plafonné à 2 132,10 € (contre 2 104,70 € l'année précédente).

### Transport

Depuis 2024, le barème fiscal des indemnités kilométriques ne fait l'objet d'aucune revalorisation.

L'article VIII-13 des conventions collectives des ouvriers du bâtiment prévoit cinq zones circulaires concentriques au titre de l'indemnisation des frais de transport. Les limites d'exonération étant fixées en application

du barème fiscal, les montants de 2026 sont donc, là aussi, identiques à ceux de 2025 (voir tableau ci-dessous).

Seules certaines indemnités conventionnelles régionales, relatives notamment à la zone 1A ou à des zones de montagne, peuvent dépasser la limite d'exonération. Les autres montants conventionnels régionaux de transport devraient être inférieurs à ces limites. Par conséquent, l'exonération du montant des indemnités conventionnelles de transport est totale, sauf dans ces cas exceptionnels.

En cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique, l'exonération n'est pas applicable et le montant des indemnités conventionnelles devra être intégralement ajouté à l'assiette des cotisations avant abattement.

## Avantages en nature

### Repas

La valeur forfaitaire pour 2026 est fixée à 5,50 €, contre 5,45 € l'année précédente.

### Logement

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement dépend de la rémunération brute du salarié appréciée au regard du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 4 005 €

(contre 3 925 € l'année précédente), et également en fonction du nombre de pièces du logement.

### Déduction forfaitaire spécifique

Cette année, le taux de déduction forfaitaire spécifique passe de 8 % à 7 %.

La déduction forfaitaire spécifique est cumulable avec les remboursements de frais prévus par l'arrêté du 4 septembre 2025 et selon les modalités que ce texte détermine.

Ledit arrêté énonce que les frais de repas (art. 3) peuvent être pris en charge :

- sous forme réelle ;
- sous forme forfaitaire (art. 2) en respectant la limite de 10,40 € (valeur 2026). Le cumul ne peut, en effet, porter que sur la partie de l'indemnité inférieure ou égale à la limite d'exonération de l'indemnité conventionnelle ressortant de l'arrêté du 4 septembre 2025.

L'indemnité forfaitaire conventionnelle de transport versée en application de la convention collective, non prévue par l'arrêté de 2025, n'entre pas dans le champ d'application d'un possible cumul avec la déduction forfaitaire spécifique, contrairement à l'indemnité kilométrique. ■

<sup>1</sup>. Départements 92, 93 et 94.

### Barème d'exonération des indemnités conventionnelles de transport

Zones concentriques conventionnelles (distance siège social-chantier)	Limites d'exonération
1A	3 €
1B	6,10 €
2	9,10 €
3	15,20 €
4	21,20 €
5	27,30 €

## DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN) DE SUBSTITUTION

# Des délais à prendre en compte

**Les entreprises qui n'auraient pas régularisé les anomalies en DSN ont jusqu'aux 5 et 15 mai prochains pour s'y employer.**

**L**es entreprises qui ont des anomalies en DSN non rectifiées au titre de l'année 2025 doivent avoir reçu un rappel annuel sous la forme d'un compte rendu métier (CRM). À partir de cette année, certaines de ces anomalies pourront donner lieu à une DSN de substitution si elles ne sont pas corrigées ou s'il n'y a pas d'opposition aux rectifications proposées.

Effective à compter de juin, la DSN de substitution est un mécanisme permettant à l'Urssaf de rectifier elle-même certaines données erronées déclarées en DSN, afin de garantir l'exactitude des informations transmises. À ce stade, seules les anoma-

lies persistantes affectant les droits à la retraite des salariés pourront être corrigées (notamment les anomalies sur l'assiette brute plafonnée). L'Urssaf<sup>1</sup> rappelle que cette DSN n'a pas, pour autant, vocation à se substituer aux obligations déclaratives des entreprises. ■

1. Communiqué de presse du 9 février.



INFOS  
UTILES

**Lorsqu'un CRM pour les anomalies non rectifiées est déposé, il est rendu disponible dans le tableau de bord DSN sur [Net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr) et une notification est envoyée dans le compte Urssaf de l'entreprise. Ces anomalies non rectifiées sont également consultables dans le « Suivi DSN » sur le site [urssaf.fr](https://urssaf.fr).**



### Le calendrier à retenir

#### Mars-mai : phase de réception du CRM et période contradictoire

En mars, certaines entreprises sont destinataires d'un compte rendu métier de rappel au titre de l'année 2025. En effet, lorsque l'Urssaf continue de constater en début d'année N + 1 (2026) la présence d'anomalies non corrigées sur les mois de l'année N (2025), elle transmet aux déclarants des CRM dits de « rappel » en mars N + 1 (mars 2026) pour les informer des anomalies non corrigées.

À réception de ce CRM de rappel, les entreprises ont deux mois pour :

- soit procéder aux rectifications ou prendre contact avec leur conseiller Urssaf afin de bénéficier d'un accompagnement ;
- soit contester l'anomalie afin de s'opposer aux corrections.

L'ensemble de ces démarches est à effectuer dans le « Suivi DSN » accessible dans l'espace en ligne de l'employeur sur le site [urssaf.fr](https://urssaf.fr). La date limite de régularisation est fixée au :

- 5 mai pour les entreprises déposant leur DSN le 5 du mois ;
- 15 mai pour celles déposant leur DSN le 15 du mois.

#### Juin : déclenchement de la DSN de substitution

Passé ce délai, en l'absence de rectification des anomalies ou d'opposition motivée et acceptée, l'Urssaf, par la DSN de substitution, pourra corriger d'office les anomalies affectant les droits à la retraite de base et complémentaire des salariés. Un CRM

postsubstitution sera effectué et l'Urssaf transmettra des données corrigées aux organismes concernés.

Une mise en demeure sera envoyée par courrier si des cotisations sont dues avec majorations de retard. Si des cotisations ont été versées en trop, elles seront remboursées. Il est possible de contester les effets de cette substitution, jusqu'à deux mois après la mise en demeure, devant la commission de recours amiable (CRA).

Semaine de  
**l'artisanat**  
Du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026 de la FFB

**La FFB,**  
**la maison**  
*des artisans*

Depuis 1959



#SemaineArtisanatFFB

